

LOUPE  
FB  
947

COUR D'APPEL DE LA GUADELOUPE

---

**AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE**

DU 5 NOVEMBRE 1883

---

PRÉSIDENTE DE M. LE PRÉSIDENT CARRAUD

---

**DISCOURS**

PRONONCÉ PAR M. DARRIGRAND

PROCUREUR GÉNÉRAL

---

CONSIDÉRATIONS  
SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE  
AUX COLONIES

---

BASSE-TERRE  
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

---

1883

079

DAN 10 19



COUR D'APPEL DE LA GUADELOUPE

---

FB  
247  
DAR

**AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE**

DU 5 NOVEMBRE 1883

---

PRÉSIDENTE DE M. LE PRÉSIDENT CARRAUD

---

**DISCOURS**

PRONONCÉ PAR M. DARRIGRAND

PROVUREUR GÉNÉRAL

---

CONSIDÉRATIONS  
SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE  
AUX COLONIES

---

BASSE-TERRE  
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

---

1883



# COUR D'APPEL DE LA GUADELOUPE

---

## AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DU 5 NOVEMBRE 1883.

---

**Présidence de M. le Président Carrand.**

---

Le lundi 5 novembre 1883, la Cour d'appel, convoquée par M. le Président, après avoir assisté en corps, avec le Tribunal de première instance, le Tribunal de paix et les membres du Barreau de la Basse-Terre, à la messe du Saint-Esprit, s'est réunie, à neuf heures du matin, en audience solennelle de rentrée.

M. le Vicaire général, administrateur du diocèse, M. le Maire du chef-lieu, accompagné de ses Adjoints, et M. le Lieutenant-Colonel, commandant d'armes, assistaient à la séance, ainsi que d'autres autorités, invitées aux termes de l'article 253 de l'ordonnance du 24 septembre 1828.

M. le Président, après avoir ordonné l'ouverture de l'audience publique, a donné la parole à M. le Procureur général Darrigrand, qui s'est exprimé en ces termes :

**Monsieur le Président,  
Messieurs,**

Quoique les colonies s'acheminent progressivement vers l'assimilation, il existe encore de notables diffé-

rences entre leur organisation judiciaire et celle de la Métropole; mais ces dissemblances n'affectent point l'ensemble des obligations qui incombent à tout magistrat français, quelle que soit la latitude sous laquelle il ait à exercer les fonctions de sa charge.

Aux colonies comme en France, le premier devoir des membres de l'ordre judiciaire est de s'incliner profondément devant les lois constitutionnelles et de respecter les pouvoirs qu'elles ont institués. Eluder cette obligation primordiale, sous le prétexte que les ministres de la loi, devant se tenir en dehors de la politique, n'ont pas besoin d'être dévoués au gouvernement établi, ce serait faillir à la loyauté et commettre une sorte de forfaiture. Aussi tous les fonctionnaires, sans exception, à qui des scrupules de conscience ne permettraient pas d'adhérer franchement au principe républicain, n'ont-ils, à mon avis, qu'un parti vraiment digne à prendre : résigner leurs fonctions, sans attendre d'y être conviés par le pouvoir exécutif.

→ Si les règles qui président à l'administration judiciaire aux colonies diffèrent, sur plusieurs points, de celles établies dans la Métropole, il est à remarquer qu'en l'état actuel des choses, le rôle qui appartient aux hommes appelés à rendre la justice dans les possessions d'outre-mer, ne laisse pas d'être considérable. Peut-être même ce rôle est-il plus important dans certaines colonies, — aux Antilles par exemple, — que sur le continent européen.

C'est ainsi que le magistrat qui occupe le premier rang dans notre hiérarchie judiciaire est membre du Conseil privé, participe, dans une certaine mesure, au

*Handwritten note:*  
D'anciennes  
solennels de rentes  
de la Cour d'appel de  
le Procureur de la Cour  
en 1883 le Procureur  
reçu par

gouvernement de la colonie et n'est point assujéti à la disposition contenue en l'article 61, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 avril 1810.

Lorsque le Conseil privé se constitue en conseil du contentieux administratif, il juge avec l'assistance de deux magistrats (1), qui sont habituellement pris au sein de la Cour d'appel.

Deux membres de l'ordre judiciaire font également partie des conseils de curatelle formés dans chaque arrondissement. Dans les dépendances de la Guadeloupe, où l'exigüité du personnel ne permet pas à ces conseils de se constituer de trois personnes, le juge du lieu exerce à lui seul les attributions du conseil de curatelle (2).

Les magistrats figurent en première ligne dans l'énumération des personnes parmi lesquelles doivent être choisis les membres de la commission chargée d'examiner les aspirants au baccalauréat ès lettres ou ès sciences (3).

Les syndicats protecteurs des immigrants, organisés en conformité de l'article 36 du décret du 27 mars 1852, sont présidés par le procureur de la République ou par un de ses substituts (4).

/// Ces quelques citations, dont je pourrais multiplier

---

(1) Ordonnance du 9 février 1827, article 179, § 1<sup>er</sup>; — décret du 5 août 1881, article 1<sup>er</sup>, §§ 1 et 2.

(2) Décret du 27 janvier 1855, article 44.

(3) Décret du 23 décembre 1857, article 2, § 1<sup>er</sup>.

(4) Arrêté du Gouverneur de la Guadeloupe du 19 février 1861, article 46, § 2; — arrêté du Gouverneur de la Martinique du 2 août 1861.

*not dans l'ordre  
de l'arrêté le fruit  
mieux de la part  
de la part.*

*(Considérations  
de l'ordonnance  
en la fin de  
le plus haut  
colonies)  
317  
1861*

*Considérations  
de l'ordonnance  
en la fin de  
le plus haut  
colonies)  
317  
1861*

le nombre, suffisent à prouver que, partout où il y a une mission de confiance à remplir, un intérêt respectable à protéger, le législateur fait appel aux lumières et à l'intégrité de la magistrature coloniale.

Mais ce n'est pas seulement sur des textes, conférant aux magistrats des attributions plus ou moins étendues, qu'est fondée l'importance de la mission que le corps judiciaire est appelé à remplir aux Antilles : elle découle aussi et surtout de l'état particulier de la société coloniale. En France, les grands principes proclamés par l'Assemblée constituante, et notamment celui de l'égalité devant la loi, sont devenus, depuis près d'un siècle, le patrimoine de tous les citoyens ; aux colonies, l'ère de la régénération ne date que de 1848. A partir de cette mémorable époque, la société coloniale a été reconstituée sur de nouvelles bases ; un grand travail de nivellement s'est opéré, et les droits naturels de l'homme ont été reconnus à tous les habitants des possessions d'outre-mer, sans distinction d'origine. Mais il ne suffit pas toujours d'avoir un droit pour pouvoir l'exercer dans sa plénitude : à côté de la disposition écrite dans la loi fondamentale, il y a l'application plus ou moins franche, plus ou moins libérale qui est faite de la volonté du législateur, et je crois pouvoir dire, sans crainte de me tromper, que cette application a été, pendant trop longtemps, à la Guadeloupe comme à la Martinique, entourée de restrictions tendant à retenir en partie d'une main ce qu'on était obligé de donner de l'autre.

Les hommes qui organisèrent ce régime compressif pouvaient être animés des meilleurs intentions ; mais leur œuvre avait le grave tort de créer des inégalités

choquantes entre les justiciables et de « blesser tous les sentiments de justice et d'équité (1). »

Un pareil système d'administration devait produire des résultats diamétralement contraires à la fin que ses promoteurs avaient en vue. Au lieu de mettre le travail en honneur, la contrainte et les vexations contribuèrent à en éloigner les nouveaux émancipés; loin d'assurer le maintien de l'ordre, elles engendrèrent le désordre moral, en inspirant la défiance envers l'autorité et en semant des germes de mécontentement et de division.

Les anomalies que je viens d'indiquer ont disparu en grande partie: l'arrêté du 10 septembre 1855, à

---

(1) Rapport de M. le procureur général La Rougery, président et rapporteur de la commission spéciale chargée de proposer les moyens de remédier aux abus résultant du mode de perception de l'impôt personnel (24 juillet 1871, *Journal officiel* de la Martinique du 1<sup>er</sup> septembre suivant).

De son côté, M. Servatius, successeur de M. La Rougery, président de la commission spéciale chargée de réviser l'arrêté du 10 septembre 1855 sur la police du travail, s'exprime ainsi dans le rapport par lui adressé au Gouverneur de la Martinique, le 27 novembre 1880: « Il vous a paru, Monsieur le Gouverneur, que cette législation, inconnue dans la Métropole, était, dans quelques-unes de ses parties, contraire aux principes fondamentaux de notre droit public, qui sont la liberté et l'égalité de tous les citoyens devant la loi. La commission a partagé ce sentiment; elle a pensé, ainsi que vous, que ces restrictions apportées à la liberté individuelle, restrictions qui se pouvaient concevoir en 1855, étaient inadmissibles en 1880, car elles forment aujourd'hui le plus flagrant contraste avec nos institutions. » (*Journal officiel* de la Martinique du 3 novembre 1880.)

la Martinique, et celui du 2 décembre 1857, à la Guadeloupe, ont été considérablement modifiés, et les dispositions les plus vexatoires des actes locaux conçus dans le même esprit n'ont pu résister au vent de libéralisme qui se fait sentir, depuis quelque temps, jusqu'aux colonies les plus lointaines (1); mais toutes ces mesures, exorbitantes du droit commun et même de la légalité absolue, ont créé une situation qui rend la tâche de la justice d'autant plus délicate en ces pays, que l'horizon y est plus borné, le milieu plus rétréci. On n'y est pas encore tout à fait déshabitué des distinctions, restées trop chères à ceux qui en bénéficiaient jadis; aussi est-il difficile de toucher à une personnalité un peu marquante, sans qu'un clan se lève tout entier en poussant des clameurs dont les échos arrivent souvent, par l'intermédiaire d'organes peu scrupuleux, jusqu'aux oreilles du pouvoir central, sous la forme de dénonciations aussi venimeuses que mensongères.

---

(1) En ce moment même, un ministre libéral se dispose à porter la main jusque sur l'arche sainte, car il est question d'abroger certaines dispositions des décrets des 13 février 1852 et 16 août 1854, relatives au régime du travail et à la conversion des amendes et frais de police en journées de travail. Ces dispositions, qui formaient la base, complaisamment élargie du reste, de la législation restrictive dont il s'agit, avait survécu à la mise en vigueur aux colonies du Code pénal métropolitain (article 4 de la loi du 8 janvier 1877). — Je crois pouvoir prédire, sans crainte d'être démenti par l'événement, que l'abrogation projetée n'ébranlera pas l'édifice colonial, dont la solidité ne serait pas davantage compromise, à mon avis, si le pouvoir métropolitain se décidait à nous donner d'un seul coup tout ce qui nous manque du droit commun de la France.

Il n'est pas jusqu'à la présence sur notre territoire d'un nombre considérable d'immigrants pour la plupart d'origine étrangère, qui ne crée à l'administration de la justice de sérieuses difficultés.

Sans doute, l'immigration indienne est un expédient aussi regrettable au point de vue social qu'au point de vue économique (1); mais, du moment qu'elle est considérée comme la principale base de la fortune publique et qu'elle existe chez nous à l'état d'institution officiellement patronnée, il faut bien que les immigrants soient traités comme des membres de la grande famille humaine.

Ces asiatiques, comme tous les autres justiciables, sont des hommes libres, puisqu'ils proviennent d'un pays où la captivité n'existe pas et que, d'ailleurs, le sol de la France ne peut être foulé que par des hommes libres. Il n'est donc pas plus permis aux engagistes ou à tous autres régnicoles de molester les immigrants, qu'il est possible à ces derniers de se soustraire à l'application de la règle posée par l'article 3, § 1<sup>er</sup>, du Code civil (2). J'ajouterai que certains de ces engagés sont citoyens français, légalement aptes à jouir des prérogatives attachées à cette qualité, et que, loin d'autoriser aucune dérogation au droit commun en ce qui touche les sujets de la Grande-Bretagne, la convention internationale du 1<sup>er</sup> juillet 1861 énonce en termes très-formels que le gouvernement

---

(1) Voir notamment l'estimable ouvrage de M. Leroy-Beaulieu: *De la Colonisation chez les peuples modernes*, 2<sup>e</sup> édition, pages 237 et suivantes.

(2) « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. »

français s'est engagé à n'apporter au régime des immigrants « aucune modification qui aurait pour conséquence de placer lesdits sujets indiens dans une position exceptionnelle. »

Il est donc absolument impossible de tolérer que les Indiens soient traités comme des *capite minuti* et de refuser aux justiciables de cette origine la protection de nos lois. Quand des sévices sont exercés sur des immigrants; quand leur liberté ou la sécurité de leur personne reçoivent de graves atteintes, le parquet a le devoir étroit de livrer les délinquants quels qu'ils soient aux tribunaux répressifs: abstraction faite de toute considération humanitaire, la loi le veut ainsi, et l'intérêt bien compris des engagistes eux-mêmes le réclame, car l'impunité des coupables deviendrait sérieusement compromettante pour le maintien de l'immigration. Et cependant, vous savez quel concert de récriminations s'élevait, naguère encore, contre l'application d'une règle aussi nettement tracée et l'adoption de mesures d'une justice élémentaire prises dans l'intérêt de personnes dont l'incessant et rude labeur fertilise nos campagnes.

J'ai à peine besoin d'ajouter que, soutenu par le sentiment du devoir, le ministère public, dont on voulait surtout paralyser l'action, ne s'est pas laissé déconcerter par des attaques aussi injustes que passionnées; mais n'avais-je pas raison de dire que notre tâche est plus délicate en ces petits pays, où trop de choses sont encore anormales, que dans un ressort quelconque de la mère-patrie? Il faut assurément, pour réagir contre de pareilles tendances, autant de prudence que de fermeté.

Il faut, de plus, une vigilance de tous les instants, une préoccupation incessante, non-seulement de rester scrupuleusement impartial, mais encore de le paraître aux yeux de tous, de manière à ne jamais fournir à des justiciables altérés de justice et d'égalité, — parce que l'une et l'autre leur ont longtemps fait défaut (1), — le moindre prétexte pour soupçonner que les questions de personnes peuvent exercer une influence quelconque sur les actes et les décisions de l'autorité judiciaire.

Sous les tropiques, où l'on s'impressionne facilement, une attitude trop expectante, une hésitation malheureuse peuvent être fâcheusement interprétées et avoir les conséquences les plus funestes. Les regrettables événements qui se sont produits, il y a deux ans, dans l'île voisine, sont là pour l'attester. Un acte de brutalité, blessant vivement le sentiment public et accompli avec une sorte d'ostentation, a causé des troubles sérieux. J'ai la conviction morale que si le coupable avait été immédiatement arrêté et livré au Tribunal correctionnel en vertu de la loi du 20 mai 1863, les personnes qui se sont livrées à des excès dont la justice a dû leur demander compte, n'auraient encouru que le reproche, assurément peu grave, d'avoir applaudi à une juste condamnation, prononcée séance tenante contre un perturbateur de la paix publique.

---

(1) On a vu devant les tribunaux de répression des justiciables accepter leur condamnation avec joie, en voyant frapper, en même temps qu'eux, des personnes plus haut placées dans l'échelle sociale.

Une bonne et prompte justice distributive est, sans contredit, aux Antilles françaises, l'un des agents les plus efficaces de fusion morale et de conciliation. Je parle principalement ici de la reddition de la justice criminelle.

A ce point de vue, nous pouvons dire, avec un certain orgueil, que nous sommes sur le même pied que la Métropole. L'institution du jury, que la loi du 27 juillet 1880 nous a octroyée, nous a fait faire un pas énorme dans la voie de l'assimilation. Une épreuve de trois années a prouvé que le pays était mûr pour recevoir le bienfait de cette institution égalitaire, aujourd'hui naturalisée chez nous. Le corps du jury local a très-bien compris jusqu'à ce jour l'importance du devoir social qu'il avait à remplir, et la plupart des verdicts qu'il a rendus ont été empreints de fermeté et de modération tout à la fois. Le législateur a donc été fort bien inspiré en ne s'arrêtant pas à l'objection que les partisans du maintien de l'assessorat tiraient de l'état moral de la société coloniale.

L'allégation, trop facilement accueillie naguère par un éminent économiste, que la loi sur le jury « met la vie des blancs dans la main de leurs ennemis, » n'est pas plus sérieuse (1).

D'abord, cette inimitié n'existe pas, du moins ici ; et puis, — outre que les justiciables de couleur blan-

---

(1) Depuis trois ans que le jury fonctionne à la Guadeloupe, 14 individus de race blanche ou passant pour tels ont été déférés à la Cour d'assises : 9 ont été acquittés, et 2 condamnés avec admission de circonstances atténuantes ; les 3 autres ont été jugés par contumace.

che, comme les autres, ne sont renvoyés aux assises qu'après une instruction préalable, dont les résultats, vérifiés par la chambre d'accusation, constituent une grave présomption de culpabilité. — il est à remarquer que, sur 400 personnes formant la liste annuelle du jury pour 1883, il y a 155 blancs.

Aussi devons-nous nous féliciter vivement de posséder aujourd'hui l'une des plus belles institutions de la mère-patrie, tout en regrettant qu'il ne soit pas possible, en l'état, d'établir une seconde Cour d'assises ayant son siège à la Basse-Terre, sans déroger au droit commun et sans s'exposer sérieusement à abaisser le niveau actuel du jury. Sans doute, la charge qui pèse actuellement sur les citoyens appelés à exercer la fonction de juré, est plus lourde à la Guadeloupe qu'en France, à cause de la difficulté des communications et du surcroît de crimes commis par les immigrants. Mais ne vaut-il pas mieux chercher un moyen pratique d'atténuer cet inconvénient dans la mesure du possible, que de recourir à un expédient dont l'adoption pourrait compromettre la bonne administration de la justice criminelle? — C'est une question que le gouvernement métropolitain aura prochainement à résoudre, après avoir pesé, dans sa sagesse, les avis qui auront été successivement exprimés par les autorités locales.

J'ai dit, en commençant, que notre organisation judiciaire différait encore sensiblement de celle de la mère-patrie. Il est un point à l'égard duquel cette dissemblance se complique d'une autre, qui existe entre la composition des Tribunaux de première instance de l'île de la Guadeloupe et celle des juridictions

du même degré instituées dans nos dépendances. Les Tribunaux de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre se composent de trois juges, comme en France, tandis que ceux de Marie-Galante (1), de Saint-Barthélemy (2) et de Saint-Martin (3) ne sont composés que d'un seul juge (4).

On s'explique difficilement, au premier abord, que le principe de l'unité de juge (qui est d'ailleurs la règle, en première instance, dans toutes les colonies autres que les Antilles et la Réunion) paraisse bon à pratiquer dans telle partie d'un ressort, et que le système contraire soit appliqué dans telle autre partie du même ressort. Je me hâte d'ajouter que cette bizarrerie a une cause purement financière: on a estimé que la dépense qu'occasionnerait la création de Tribunaux de trois juges dans les dépendances, serait hors de toute proportion avec le nombre des affaires dont ils auraient à s'occuper (5).

Je suis bien éloigné, d'ailleurs, de trouver cette organisation défectueuse parce qu'elle admet partiellement l'unité de juge, car il n'est pas démontré pour moi que le système de la pluralité des juges soit

---

(1) Premier décret du 31 août 1878, article 3.

(2) Deuxième décret du 31 août 1878, article 1<sup>er</sup>.

(3) Premier décret du 8 mai 1879, article 1<sup>er</sup>.

(4) Il est à noter aussi que, tandis qu'à la Guadeloupe proprement dite les charges d'avoués sont transmissibles par voie de cession, elles ne sont point vénales à Marie-Galante, et que dans les deux autres dépendances où il n'existe point d'avoués, les parties plaident elles-mêmes leurs causes.

(5) Cependant le Tribunal de Marie-Galante a une importance relative.

le plus favorable à la reddition d'une bonne justice. J'éprouve même, je l'avoue, de sérieux doutes à cet égard.

En effet, le juge unique est seul véritablement responsable de ses décisions. Le sentiment de cette responsabilité, auquel il ne lui est pas possible de se soustraire, est sans conteste le meilleur stimulant pour maintenir le magistrat dans la ligne de ses devoirs. L'homme qui juge seul ne peut cesser d'être intègre : tous les yeux sont fixés sur lui, et il ne saurait prévariquer, même à demi, sans encourir aussitôt la réprobation publique. Dans l'impuissance où il est de s'abriter derrière une collectivité irresponsable, il reste soumis au contrôle de l'opinion, dans le sens où il doit l'être. Avec l'unité de juge, les décisions cessant d'être impersonnelles, on ne verrait plus des magistrats rejeter sur leurs collègues, comme cela s'est parfois rencontré, la responsabilité morale de sentences infirmées par la conscience publique.

Indiquer, comme je viens de le faire brièvement, les avantages que présente l'unité de juge, c'est du même coup mettre en relief les inconvénients du système opposé. Dans les compagnies judiciaires, l'indépendance de l'opinion est à peu près complète : condition excellente quand il s'agit de résister à une injuste pression (*civium ardor prava jubentium*), mais qui devient une déféctuosité lorsqu'on s'arc-boute sur cette garantie, qui n'a pas été établie uniquement dans l'intérêt des juges, pour braver l'opinion publique, sous le prétexte de ne pas se laisser asservir par elle. Il est d'ailleurs trop facile, sous le manteau de l'impersonnalité, de manquer à certains devoirs, sans s'exposer au moindre blâme.

Beutham, qui a fait ressortir avec tant de force les avantages de l'unité de juge, a dit dans son remarquable ouvrage sur l'organisation judiciaire et la codification : « Une série de juges, cinq, dix, quinze, ne présente qu'une seule figure efficiente, avec quatre, neuf ou quatorze zéros ; et, dans ce cas, les zéros diminuent la valeur de la figure ; car le faux air de concours et d'unanimité donne au personnage principal plus de confiance et de négligence que s'il eût été seul. » Dans ce tableau, les couleurs me paraissent trop chargées ; mais je sais par expérience que la remarque est juste dans le fond. Il est incontestable, en effet, que dans les compagnies, l'application soutenue ne s'impose pas d'une manière aussi impérieuse que lorsqu'on est stimulé par l'aiguillon de la responsabilité individuelle, et qu'une confiance réciproque peut amener insensiblement les magistrats à trop compter les uns sur les autres. L'attention elle-même finit par s'éteindre et l'on en vient à ne plus tendre son esprit avec une vigueur suffisante. Il est certain aussi que chaque juge n'a pas toujours la faculté de prendre connaissance des pièces sur lesquelles il est cependant censé avoir, dans une mesure plus ou moins grande, fondé sa conviction, et qu'on est dans l'usage de s'en remettre, à cet égard, soit au président, soit au rapporteur, quand l'affaire est sujette à rapport. Aussi l'un et l'autre de ces magistrats exercent-ils fréquemment sur l'opinion de leurs collègues une action décisive.

Si le président est à la hauteur de ses fonctions sous le double rapport de la capacité et du caractère, il acquiert bientôt sur les membres de la compagnie dont il est le chef un ascendant considérable, et son

opinion prévaut le plus souvent dans les délibérations. Quand, au contraire, le président n'a sur les autres membres du siège que sa supériorité hiérarchique, il se produit un déplacement d'influence, parfois aussi des tiraillements qui peuvent nuire à la bonne administration de la justice.

Du reste, la théorie fort ancienne du juge unique est, depuis longues années, partiellement sanctionnée par la législation métropolitaine. N'avons-nous pas, en France, l'importante juridiction des référés, établie par le titre XV du livre V du Code de procédure civile, et dont le président du Tribunal, remplacé au besoin par un autre membre du siège, est l'unique juge (article 807)?— Le juge de paix, dont les attributions vont chaque jour grandissant, ne remplit-il pas seul les fonctions multiples dont il est investi par les lois? — Le juge d'instruction lui-même n'exerce-t-il pas, sous l'autorité de la Cour d'appel et la surveillance du procureur général, une juridiction entière (1), et la loi ne lui a-t-elle pas confié, avec la puissance de coercition, le pouvoir de réprimer définitivement certaines infractions qui se rattachent aux opérations de la police judiciaire (articles 34, 80 et 86 du Code d'instruction criminelle)?

Aussi l'organisation que la raison d'économie a seule fait adopter dans les dépendances de la Guadeloupe et dans plusieurs autres colonies, est-elle peut-être destinée à gagner du terrain et à s'implanter dans la Métropole elle-même. Il se pourrait bien

---

(1) Motifs de la loi du 17 juillet 1856 (Dalloz, année 1856 4<sup>e</sup> partie, pages 124 et suivantes).

qu'elle fût le régime judiciaire de l'avenir, avec le jury civil (1) et même avec un système qui, malgré les critiques autorisées dont il a été l'objet, est aussi conforme à la logique qu'aux principes démocratiques : je veux parler de l'élection des juges.

En attendant les transformations que l'avenir nous réserve et qui ne sont encore, même dans la mère-patrie, que de simples desiderata, nous nous estimons heureux d'obtenir l'assimilation, dont il nous est permis d'espérer la réalisation prochaine.

Du reste, la situation actuelle est loin d'être mauvaise, en ce qui touche le personnel, et elle ne pourra qu'améliorer si le Gouvernement se détermine à renforcer parmi nous l'élément métropolitain, au moyen du roulement qui devrait exister entre les magistrats des colonies et ceux du continent, en vertu du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858, dont nous devons souhaiter l'application dans l'intérêt du service encore plus que dans le nôtre (2).

Quand je formule un pareil vœu, je n'entends, vous le pensez bien, Messieurs, demander à la Métropole qu'un appoint capable de relever, au lieu de l'abaisser, le niveau de notre corps. Nous ne sommes plus au temps où la magistrature des colonies, devenue le refuge des sujets véreux que le ministère de la justice repoussait de son sein, était obligée de s'en purger

---

(1) Je ne parle pas du jury en matière correctionnelle, que je considère d'ores et déjà comme acquis.

(2) Voir le rapport qui précède le décret (*Moniteur universel* du 4 décembre 1858).

elle-même (1). Comme l'a fort bien dit au Sénat l'honorable général de la Jaille, relevant une parole malheureuse échappée à M. de Gavardie, les fonctionnaires de tous ordres appelés à servir aux colonies doivent offrir au moins autant de garanties de moralité et de capacité, — et j'ajouterai de dévouement aux institutions républicaines, — que leurs collègues des cadres métropolitains (2).

Quoi qu'il doive advenir, Messieurs, il nous appartient de redoubler de zèle pour améliorer le fonctionnement du service judiciaire actuel, et d'unir nos efforts pour arriver à cet heureux résultat.

Un décret en date du 22 mai 1883 a admis M. le président Jouannet à faire valoir ses droits à la retraite et l'a nommé président honoraire.

M. Jouannet a parcouru une longue et honorable carrière. Entré dans la magistrature coloniale en 1841, comme juge-auditeur à Saint-Pierre (Martinique), il devint substitut du procureur du roi à Cayenne, en 1845, et conseiller-auditeur à la même résidence, en 1846. La Révolution de 1848 l'éleva au poste important de juge unique du tribunal de Saint-Pierre (Martinique). Nommé directeur de l'intérieur par intérim à la Martinique à la fin de 1848, il reprit

---

(1) Les magistrats dont on voulait se débarrasser étaient, assure-t-on, désignés à la Chancellerie par les initiales *B. P. L. C.* (*bons pour les colonies*). L'un d'eux a été condamné, le 12 janvier 1852, par la Cour d'assises de Cayenne, à dix ans de réclusion, pour vol qualifié.

(2) Séance du Sénat du 1<sup>er</sup> mai 1883 (*Journal officiel* du lendemain).

quelques mois plus tard ses fonctions judiciaires. En novembre 1849, la colonie de la Guyane l'envoya comme représentant du peuple à l'Assemblée législative, et il eut l'insigne honneur d'être incarcéré à Mazas, le 2 décembre 1851. En 1853, il fut réintégré dans la magistrature des colonies et envoyé à Cayenne en qualité de conseiller. Nommé conseiller à la Guadeloupe, en 1857, il fut promu, en 1871, à la présidence de la Cour d'appel, qu'il a occupée avec distinction jusqu'au moment de sa mise à la retraite.

M. Jouannet s'est fait remarquer, pendant le cours de sa carrière judiciaire, par la dignité de sa vie, son savoir et sa probité.

Il a fait partie, de 1866 à 1873, du Conseil général, dont il a été le vice-président, en 1871 et 1872, et il est officier de la Légion d'honneur depuis le 5 décembre 1876.

L'an dernier, à pareille époque, j'exprimais devant vous le regret que le grand âge de M. le conseiller Lignières eût mis le Gouvernement dans la nécessité de se priver des services de cet honorable magistrat.

M. Lignières ne devait pas survivre longtemps à cette mesure: il s'est doucement éteint dans sa quatre-vingt-sixième année, en conservant jusqu'à sa dernière heure la pleine possession de sa belle intelligence.

Après avoir brillé pendant longtemps au barreau de la Basse-Terre, M. Lignières entra dans la magistrature comme conseiller à la Cour, en 1865: il avait alors soixante-huit ans et demi. Il n'a cessé de tenir au sein de notre compagnie un rang des plus distingués et d'éclairer vos délibérations de sa connaissance approfondie du droit et de sa grande expérience des affaires.

Sous la toge du magistrat, il conserva toujours l’empreinte ineffaçable de la noble profession qu’il avait exercée avec tant d’éclat pendant plus de quarante ans, et ne se dépouilla jamais de cette extrême bonté de cœur qu’il faut se bien garder de confondre avec la faiblesse.

Il a été donné à bien peu d’hommes d’être plus utiles à leur pays: M. Lignières a rempli, avec une véritable supériorité les fonctions de conseiller colonial, de conseiller privé, de maire de la Basse-Terre, de directeur de l’intérieur par intérim et de conseiller général. Cet homme de bien est mort entouré de l’estime et de la reconnaissance de ses concitoyens, de la confiance des justiciables et de la respectueuse sympathie de tous ses collègues, après avoir été promu au grade d’officier de la Légion d’honneur, juste récompense de ses éminents services.

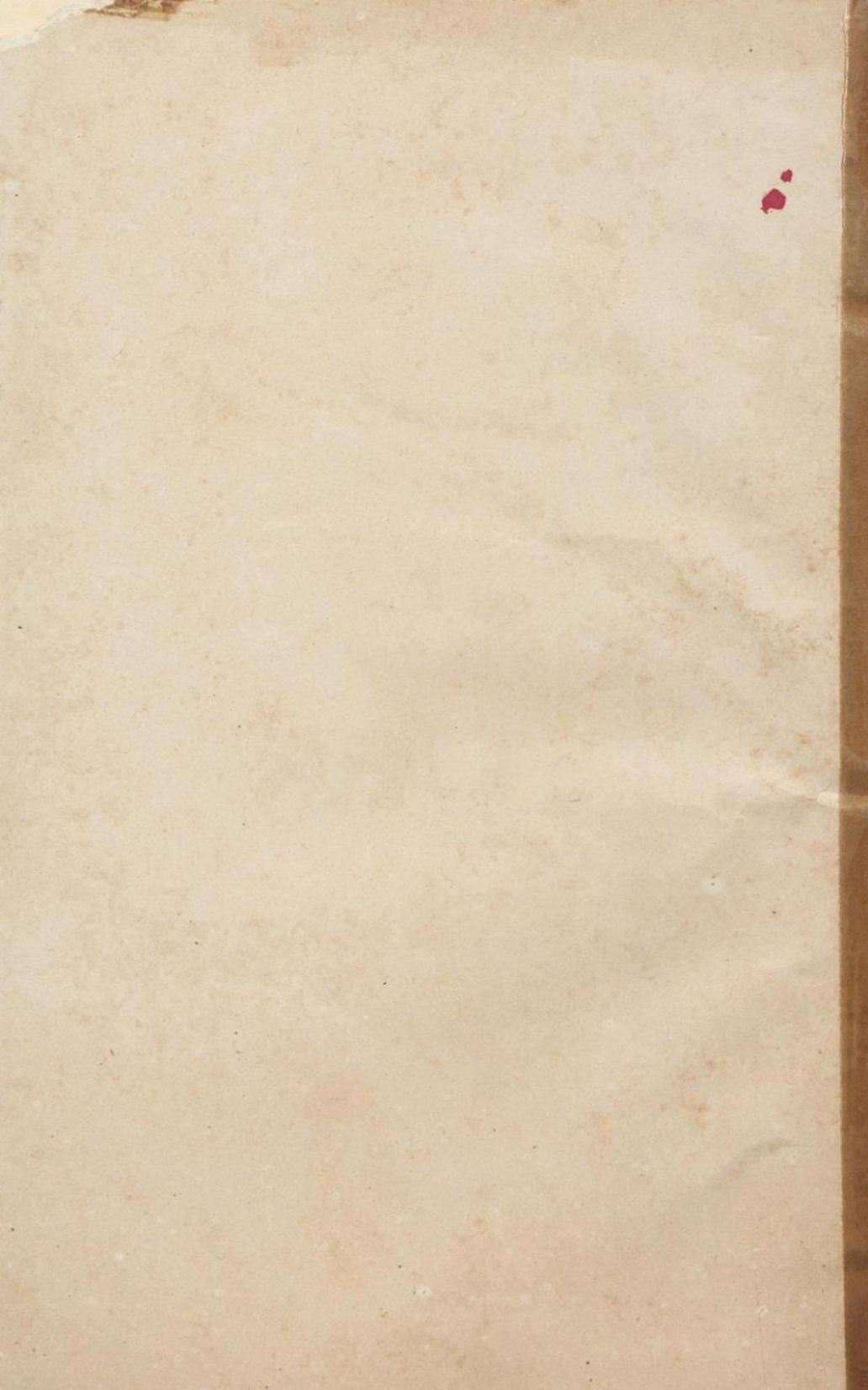
Messieurs les Avoués,

Vous avez été institués pour la défense de la justice et de la vérité. L’exactitude et la délicatesse doivent caractériser votre honorable profession. En pratiquant tous les devoirs qu’elle vous impose, vous serez dignes de la confiance des justiciables et de l’estime de la Cour.

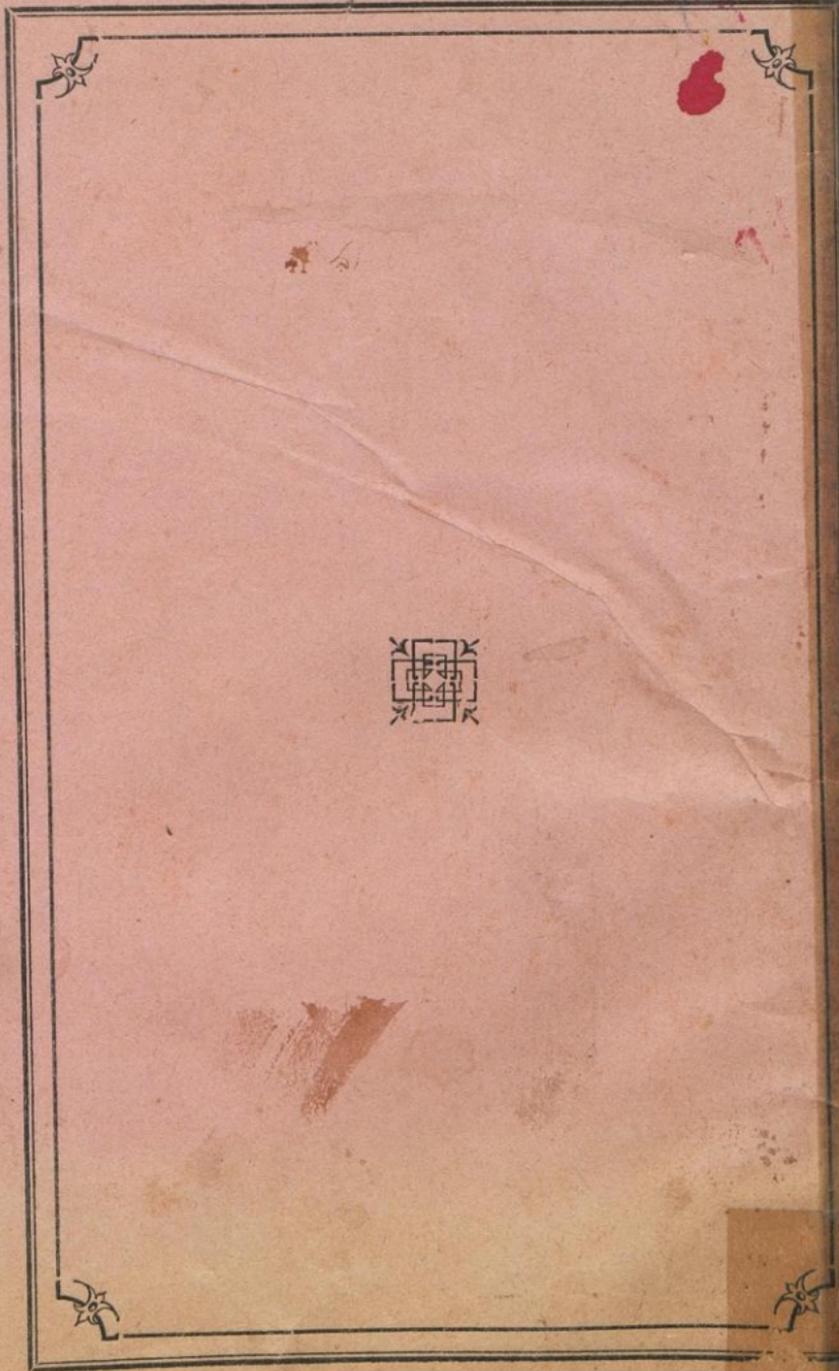
Après ce discours, M. le Procureur général a requis, en conformité de l’article 255 de l’ordonnance du 24 septembre 1828, qu’il plût à la Cour admettre les membres du barreau présents à renouveler leur serment, et, cette formalité accomplie, l’audience solennelle a été levée.











60